



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2022-226

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

971-2022-11-07-00005 - Décision portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 4

Agence régionale de santé / DDAPS

971-2022-11-10-00007 - Arrêté ARS/DDAPS/SSDE du 10 novembre 2022 portant nomination des membres de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation d'Aides-Soignants de Port-Louis - Session 2022-2023 (2 pages) Page 7

971-2022-11-10-00006 - Arrêté ARS/DDAPS/SSDE du 10 novembre 2022 portant nomination des membres du Conseil Pédagogique de l'Ecole Interrégionale d'Infirmier Anesthésiste diplômé d'Etat (E.I.A.D.E.) - Année 2022-2023 (4 pages) Page 10

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2022-11-10-00009 - Arrêté ARS DG SFT du 10 novembre 2022 - Tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY à POINTE-NOIRE pour l'exercice 2022 (2 pages) Page 15

971-2022-11-10-00012 - Arrêté ARS DG SFT du 10 novembre 2022 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Bruyn à Saint-Barthélemy pour l'exercice 2022 (2 pages) Page 18

971-2022-11-10-00014 - Arrêté ARS DG SFT du 10 novembre 2022 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau pour l'exercice 2022 (2 pages) Page 21

971-2022-11-10-00013 - Arrêté ARS DG SFT du 10 novembre 2022 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Maurice Selbonne pour l'exercice 2022 (2 pages) Page 24

971-2022-11-10-00011 - Arrêté ARS DG SFT du 10 novembre 2022 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Grand-Bourg pour l'exercice 2022 (2 pages) Page 27

971-2022-11-10-00010 - Arrêté ARS DG SFT du 10 novembre 2022 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre pour l'exercice 2022 (2 pages) Page 30

971-2022-11-10-00005 - Arrêté ARS DG SSFT du 10 novembre 2022 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois d'Avril 2022 (3 pages) Page 33

971-2022-11-10-00004 - Arrêté ARS DG SSFT du 10 novembre 2022 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de Mars 2022 (3 pages) Page 37

DM / Pôle DPM

971-2022-11-10-00002 - Arrêté n°2022-546 DM-MICO-DPM portant autorisation d'occupation temporaire du DPM, en dehors des limites des ports, au bénéfice de l'A.NA.SA pour l'exploitation d'un ponton flottant dans la baie du bourg de Sainte-Anne (6 pages)

Page 41

DRAJES / Pôle Sport

971-2022-11-14-00002 - ARRETE CREPS DEC (2 pages)

Page 48

971-2022-11-14-00001 - ARRETE FORM AND MOOV (2 pages)

Page 51

FTES / RN

971-2022-11-04-00003 - ARRETE/PREF/DEAL/RN N° du 04-11-2022 concernant l'opération Dispositif d'accroissement de capacité- Centre pénitentiaire de BAIE-MAHAULT (16 pages)

Page 54

Maison d'arrêt de Basse-Terre /

971-2022-11-01-00001 - Décisions de délégations de M. Olivier VICQUELIN, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Basse-Terre du 1er novembre 2022 (10 pages)

Page 71

PREFECTURE / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

971-2022-11-03-00005 - Arrêté SG-BCI du 03 novembre 2022 portant nouvelle composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) de Guadeloupe (3 pages)

Page 82

SGC / Direction

971-2022-10-28-00002 - Arrêté SGC/SCI du 27 septembre 2022 modifiant l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2022 portant délégation de signature à Madame JEAN-CHARLES, directrice du SGC (6 pages)

Page 86

Sous Préfecture Pointe-à-Pitre / Direction

971-2022-11-10-00008 - ARRETE RF/n° 2022/2802 du 10 novembre 2022 portant composition de la commission d'expulsion des étrangers (COMEX) (2 pages)

Page 93

Agence régionale de santé

971-2022-11-07-00005

Décision portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie

**DIRECTION ANIMATION ET ORGANISATION
DES STRUCTURES DE SANTE**

**SERVICE TRANSPORTS – LOGISTIQUE – LABORATOIRES –
PHARMACIES**

**DECISION ARS/DAOSS – n°
portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3, L.5125-4, R.5125-1, R.5125-8 à 11 ;

Vu le décret du 2 février 2022 portant nomination de M. Laurent LEGENDART en qualité de directeur général de l'Agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la demande déposée par M. Franck GERALD, représentant la SELARL « Pharmacie de Deshaies », exploitant la pharmacie GERALD, en vue du transfert de l'officine de pharmacie située 152 boulevard des Poissonniers à DESHAIES (97126) vers un local situé rue de la Liberté (derrière la mairie) dans les locaux de la Maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) en cours d'installation dans la même commune. Le dossier réceptionné le 5 avril 2022 dans le service en charge des pharmacies, complété en dernier lieu le 8 juillet 2022, a été déclaré complet le 11 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens en date du 29 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Guadeloupe en date du 4 octobre 2022 ;

Considérant que le transfert envisagé dans la même commune, dans le même quartier « Bourg de Deshaies », ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du quartier d'origine, le local envisagé se situant à moins de 300 mètres à pied du local actuel ;

Considérant que le transfert envisagé permettra au demandeur de mieux se conformer aux conditions minimales d'installation des officines prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1 : La licence n° 971#000212 est octroyée à la SELARL « Pharmacie de Deshaies », représentée par M. Franck GERALD, pour le transfert de l'officine de pharmacie située 152 boulevard des Poissonniers à DESHAIES (97126) vers un local situé à la rue de la Liberté à DESHAIES (97126) au sein de la maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) de Deshaies, derrière la mairie.

Article 2 : La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. À l'issue de ce délai de trois mois, l'officine pourra être effectivement ouverte au public.

La présente autorisation est valable deux ans à compter de sa notification, sauf prolongation par la direction générale de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, en cas de force majeure constatée.

Article 3 : Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R.5125-8 du CSP, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, doit être préalablement déclarée à la direction générale de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin et au Conseil central de la section E (Délégation départementale de la Guadeloupe) de l'Ordre des pharmaciens.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de l'Animation et de l'organisation des structures de santé de l'Agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy, le Pharmacien de l'Agence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le - 7 NOV. 2022

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2022-11-10-00007

Arrêté ARS/DDAPS/SSDE du 10 novembre 2022
portant nomination des membres de l'instance
compétente pour les orientations générales de
l'institut de formation d'Aides-Soignants de
Port-Louis - Session 2022-2023

DIRECTION DEMOGRAPHIE ET ACCOMPAGNEMENT
DES PROFESSIONNELS DE SANTE

SERVICE SUIVI DES ETUDIANTS

ARRÊTE ARS/DDAPS/SSDE N°971-2022-
Portant nomination des membres de l'instance
compétente pour les orientations générales
de l'institut de formation d'Aides-Soignants
de Port-Louis

Session 2022-2023

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Sur proposition du directeur de la Démographie et Accompagnement des professionnels de santé.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation d'Aides-Soignants de Port-Louis, est composée comme suit :

Membres de droit :

- ✓ Le Directeur Général de l'Agence de Santé ou son représentant, Président
- ✓ Le représentant de la région :
Madame Marie Céline ETIENNE
- ✓ La Directrice de l'institut de formation ou son représentant :
Madame Francette FELER
- ✓ Le Chef d'établissement de l'organisme gestionnaire ou son représentant :
Monsieur Michel ACCIPE
- ✓ La Formatrice Permanente :
Madame Catherine RENNELA Infirmière enseignante
- ✓ L'infirmier participant à l'enseignement dans l'institut :
Madame Valérie VIARDOT
- ✓ Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière :
Monsieur Girard PRADON Centre hospitalier de Capesterre Belle Eau
Monsieur Hélain SAHAI SSIAD ATOUMOU GWA SANTE
- ✓ Le membre du centre de formation des apprentis :
Mesdames Davina DORVILLE et Fabrina ALPHONSE, GRETA de la
GUADELOUPE
- ✓ L'aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires :
Monsieur Jean-Marc SOUQUI, SSIAD ATOUMOU GWA SANTE
- ✓ Le représentant du personnel administratif de l'institut :
Madame Rita ROSAN

Membres élus

Deux représentants des élèves :

Monsieur Jacques VALSIN (titulaire)

Monsieur Lucas JAFFART-VALA (suppléant)

Madame Véronique FRANCIUS (titulaire)

Monsieur Annaëlle LUXEUIL

Pour l'apprentissage

Monsieur Cédric VIRGINIE

Article 2 : Le Directeur de la démographie et de l'accompagnement des professionnels de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 10 NOV. 2022

 Le Directeur général


Patrice RENIA
Directeur de la Démographie
et Accompagnement
des Professionnels de la Santé

Agence régionale de santé

971-2022-11-10-00006

Arrêté ARS/DDAPS/SSDE du 10 novembre 2022
portant nomination des membres du Conseil
Pédagogique de l'Ecole Interrégionale d'Infirmier
Anesthésiste diplômé d'Etat (E.I.A.D.E.) - Année
2022-2023

**DIRECTION DEMOGRAPHIE ET ACCOMPAGNEMENT
DES PROFESSIONNELS DE SANTE**

SERVICE SUIVI DES ETUDIANTS

ARRÊTE DDAPS/SSDE/2022
Portant nomination des membres
du **Conseil Pédagogique** de l'Ecole Interrégionale
d'Infirmier Anesthésiste diplômé d'Etat (E.I.A.D.E.)
Année 2022-2023

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;
- VU** l'arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur ;
- VU** les Procès-verbaux des élections des représentants des étudiants pour l'année 2022-2023 en date du :
 - 6 octobre 2022 – promotion 2022-2024.
 - 7 octobre 2022 – Promotion 2021-2023 ;

Sur proposition du directeur de la démographie et accompagnement des professionnels de santé ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le **conseil pédagogique** de l'Ecole Interrégionale d'Infirmier Anesthésiste diplômé d'Etat (I.A.D.E.), au titre de l'année scolaire 2022-2023, est composé comme suit :

Président :

Monsieur le Directeur général de l'Agence de santé ou son représentant

Des membres de droit :

- Le Directeur de l'école : Mme Niza PIERROT ou son représentant
- Le Directeur scientifique : Madame le Docteur Amélie ROLLE
- Le Responsable pédagogique : Monsieur Jean-Claude SUEDOIS
- Le Président de l'Université ou son représentant : Monsieur le Professeur Maturin TABUE TEGUO.

Des représentants de l'établissement hospitalier de rattachement :

- Le Directeur de l'organisme gestionnaire : Monsieur Eric GUYADER ou son représentant ;
- Le Coordinateur général des soins : Madame Christiane CORALIE ou son représentant

Un représentant de la Région :

Le Président du Conseil Régional : Monsieur Harry CHALUS ou son représentant

Des représentants des enseignants :

■ *Deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation, enseignants à l'école désignés par le directeur scientifique :*

- Monsieur le docteur Florian GRIMALDI ;
- Monsieur le docteur Antoine DECAESTECKER

■ *Un enseignant-chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'école désigné par le directeur de l'UFR :*

Madame le Dr Jeacqueline DELOUMEAUX.

■ *Un cadre infirmier anesthésiste, formateur permanent, désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique :*

Monsieur René MAURICE-PEROUMAL.

■ *Un infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique :*

Madame Estelle JUDITH.

Des représentants des étudiants :

Quatre étudiants, élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

1^{ère} année : Promotion 2022-2024

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Madame Lutina NANOL - Madame Manuela VIRANIN	- Monsieur Rachid ASSEGHLI - Monsieur François DENIS

2^{ème} année : Promotion 2021-2023

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Madame Johane LOUIS-JEAN - Monsieur Rovy SELBONNE	- Monsieur Arnaud PLUMAIN - Madame Yasmina PALMIS

Président :

Monsieur le Directeur général de l'Agence de santé ou son représentant

Des membres de droit :

- Le Directeur de l'école : Mme Niza PIERROT ou son représentant
- Le Directeur scientifique : Madame le Docteur Amélie ROLLE
- Le Responsable pédagogique : Monsieur Jean-Claude SUEDOIS
- Le Président de l'Université ou son représentant : Monsieur le Professeur Maturin TABUE TEGUO.

Des représentants de l'établissement hospitalier de rattachement :

- Le Directeur de l'organisme gestionnaire : Monsieur Eric GUYADER ou son représentant ;
- Le Coordinateur général des soins : Madame Christiane CORALIE ou son représentant

Un représentant de la Région :

Le Président du Conseil Régional : Monsieur Harry CHALUS ou son représentant

Des représentants des enseignants :

■ *Deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation, enseignants à l'école désignés par le directeur scientifique :*

- Monsieur le docteur Florian GRIMALDI ;
- Monsieur le docteur Antoine DECAESTECKER

■ *Un enseignant-chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'école désigné par le directeur de l'UFR :*

Madame le Dr Jacqueline DELOUMEAUX.

■ *Un cadre infirmier anesthésiste, formateur permanent, désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique :*

Monsieur René MAURICE-PEROUMAL.

■ *Un infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique :*

Madame Estelle JUDITH.

Des représentants des étudiants :

Quatre étudiants, élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

1^{ère} année : Promotion 2022-2024

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Madame Lutina NANOL - Madame Manuela VIRANIN	- Monsieur Rachid ASSEGLI - Monsieur François DENIS

2^{ème} année : Promotion 2021-2023

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Madame Johane LOUIS-JEAN - Monsieur Rovy SELBONNE	- Monsieur Arnaud PLUMAIN - Madame Yasmina PALMIS

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la Préfecture de Guadeloupe.

Article 3 : Le Directeur de la Démographie et Accompagnement des Professionnels de Santé et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le 10 NOV. 2022

 Le Directeur général


Patrice RENIA
Directeur de la Démographie
et Accompagnement
des Professionnels de la Santé

Agence régionale de santé

971-2022-11-10-00009

Arrêté ARS DG SFT du 10 novembre 2022 - Tarifs
de prestations applicables au Centre Hospitalier
Louis Daniel BEAUPERTHUY à POINTE-NOIRE
pour l'exercice 2022

ARRETE ARS/DG/SFT/

Tarifs de prestations applicables
au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY
à POINTE-NOIRE
Pour l'exercice 2022
N° FINESS EJ : 970100194 ; ET : 970100418

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation
- Vu** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- Vu** l'EPRD et l'absence des propositions de tarifs fixés par la directrice de l'établissement;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Novembre 2022 au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY, sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
• Soins de suite	Hospitalisation complète 30	390.05 €
• Soins de suite	Hospitalisation de jour gériatrique 92	440.61 €
• Soins de suite	Hospitalisation de jour addictions 93	377.26 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre le 10 NOV. 2022

p/ Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-11-10-00012

Arrêté ARS DG SFT du 10 novembre 2022 fixant
les tarifs de prestations applicables au Centre
Hospitalier de Bruyn à Saint-Barthélemy pour
l'exercice 2022

ARRETE ARS/DG/SFT/

Fixant les tarifs de prestations applicables
au Centre Hospitalier de Bruyn
à Saint-Barthélemy
Pour l'exercice 2022
N° FINESS EJ : 970100160 ; ET : 970100384

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation
- Vu** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs fixés par la direction de l'établissement.

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Novembre 2022 à l'Hôpital de Bruyn, sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
• Soins de suite	30	484.79 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier de Bruyn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 10 NOV. 2022

P/ Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Dr Florelle BRADAMANTIS


Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-11-10-00014

Arrêté ARS DG SFT du 10 novembre 2022 fixant
les tarifs de prestations applicables au Centre
Hospitalier de Capesterre Belle-Eau pour
l'exercice 2022

ARRETE ARS/DG/SFT/

Fixant les tarifs de prestations applicables
au **Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau**
Pour l'exercice 2022

N° FINESS EJ 970100244 ; ET 970100459

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation
- Vu** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- Vu** l'EPRD et l'absence des propositions de tarifs fixés par le directeur de l'établissement;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Novembre 2022 au Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau, sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
Soins de suite	30	281.71 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 10 NOV. 2022

p/ Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Dr Florelle BRAZAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-11-10-00013

Arrêté ARS DG SFT du 10 novembre 2022 fixant
les tarifs de prestations applicables au Centre
Hospitalier Maurice Selbonne pour l'exercice
2022

ARRETE ARS/DG/SFT/

Portant fixation des tarifs de prestations applicables
au Centre Hospitalier Maurice Selbonne
Pour l'exercice 2022
N° FINESS EJ : 970100285 ; ET : 970100483

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation
- Vu** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs fixés par la directrice de l'établissement;

ARRETE

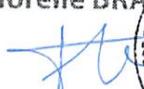
Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Novembre 2022 au Centre Hospitalier Maurice Selbonne, sont fixés comme suit :

Activité SSR	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
• Soins de suite	30	390,85 €
• Rééducation fonctionnelle (hôpital de jour)	56	195,18 €
• Rééducation fonctionnelle	31	690,34 €
• Education thérapeutique	94	514,90 €
• Education thérapeutique (hôpital de jour)	95	450,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, la directrice et le Trésorier du Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 10 NOV. 2022

p/ Le Directeur Général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe


Agence régionale de santé

971-2022-11-10-00011

Arrêté ARS DG SFT du 10 novembre 2022 fixant
les tarifs de prestations applicables au Centre
Hospitalier Sainte-Marie de Grand-Bourg pour
l'exercice 2022

ARRETE ARS/DG/SFT/

Fixant les tarifs de prestations applicables
au Centre Hospitalier Sainte-Marie à Grand-Bourg
Pour l'exercice 2022
N° FINESS EJ : 970100202 ; ET : 970100426

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation
- Vu** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs fixés par le directeur de l'établissement;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er Novembre 2022 au Centre Hospitalier Sainte-Marie à Grand-Bourg, sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
• Soins de suite	30	771.83 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, la Directrice et le Trésorier du Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 10 NOV. 2022

12/ Le Directeur Général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-11-10-00010

Arrêté ARS DG SFT du 10 novembre 2022 fixant
les tarifs de prestations applicables au Centre
Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre pour
l'exercice 2022

ARRETE ARS/DG/SFT/
Fixant les tarifs de prestations applicables
au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre
Pour l'exercice 2022
N° FINESS EJ : 970100228 ; ET : 970100442

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation
- Vu** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- Vu** l'EPRD et l'absence de propositions de tarifs fixés par le directeur de l'établissement;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Novembre 2022 au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre, sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
• Soins de suite	30	955.82 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 10 NOV. 2022

P/ Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2022-11-10-00005

Arrêté ARS DG SSFT du 10 novembre 2022 relatif
au montant des ressources d'assurance maladie
dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE
SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au
mois d'Avril 2022

ARRETE ARS-DG/SSFT/

***Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité
déclarée du mois d'Avril 2022***

**N° FINESSS : EJ 970 100 160
ET 970 100 384**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.

- VU** l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale

- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

- VU** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

- VU** L'arrêté N° 971-2020-06-19-011 du 19 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

- VU** l'arrêté N°ARS/DG/SFT/N°2021-400 du 16 août 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'Avril 2022 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à **160 013.33 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **160 013.33 €** au titre de la dotation HPR, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

- Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :

- **0 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 0 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 10 NOV. 2022

p/ Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe


Agence régionale de santé

971-2022-11-10-00004

Arrêté ARS DG SSFT du 10 novembre 2022 relatif
au montant des ressources d'assurance maladie
dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE
SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au
mois de Mars 2022

ARRETE ARS-DG/SSFT/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée du mois de Mars 2022

**N° FINESSS : EJ 970 100 160
ET 970 100 384**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.

- VU** l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale

- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

- VU** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

- VU** L'arrêté N° 971-2020-06-19-011 du 19 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

- VU** l'arrêté N°ARS/DG/SFT/N°2021-400 du 16 août 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de Mars 2022 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à **159 955.59 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **159 955.59 €** au titre de la dotation HPR, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

- Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :

- **0 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o **0 €** au titre de l'activité d'hospitalisation dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
 - o **0 €** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

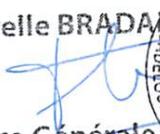
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **10 NOV. 2022**

9/ Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe


DM

971-2022-11-10-00002

Arreté n°2022-546 DM-MICO-DPM portant autorisation d'occupation temporaire du DPM, en dehors des limites des ports, au bénéfice de l'A.NA.SA pour l'exploitation d'un ponton flottant dans la baie du bourg de Sainte-Anne

**ARRÊTÉ N°2022-546 DM/MICO/DPM du 10/11/2022 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public maritime, en dehors des
limites des ports, au bénéfice de l'association A.NA.SA pour l'exploitation
d'un ponton flottant dans la baie du bourg de Sainte-Anne**

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2124-1, L.2124-2, L.2125-1 à L.2125-6, L.2132-2, L.2132-3 et R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-23 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article L.131-13 ;
- Vu** la loi n°1986-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n°2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant renouvellement de M. Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, dans ses fonctions de directeur de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-313-0007 du 12 novembre 2012 du Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 17 février 2022 accordant délégation de signature à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe, Administration Générale ;
- Vu** l'arrêté n°144 DIR/DM du 22 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur de la mer de la Guadeloupe aux agents placés sous son autorité ;
- Vu** la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (DPM) déposée le 29 septembre 2022 par Monsieur Carl CHIPOTEL, président de l'association « Aventure NAutique de Sainte-Anne A.NA.SA », pour la démolition de vestiges d'anciens appontements et l'exploitation d'un ponton flottant dans la baie du bourg, sur le territoire de la commune de Sainte-Anne ;
- Vu** l'avis du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 17 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis du Maire de la commune de Sainte-Anne, en date du 17 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Directeur régional des finances publiques fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 18 octobre 2022 ;

Vu l'avis de publicité mis en ligne sur le site de la Direction de la Mer de Guadeloupe du 13 octobre au 23 octobre 2022 ;

Vu la décision après examen au cas par cas de l'Autorité environnementale, en date du 07 novembre 2022 ;

Considérant que les travaux préparatoires à la mise en place du ponton flottant consistent à retirer des vestiges d'anciens pontons fixes en béton armé qui constituent un danger pour le public et une pollution des fonds marins, qu'aucune fouille n'est prévue et que par ailleurs le ponton flottant sera fixé sur les restes des vieux pieux qui seront arasés juste au-dessous du niveau du sol de la mer ;

Sur proposition du Directeur de la mer de la Guadeloupe

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – AUTORISATION

L'association Aventure NAutique de Sainte-Anne -A.NA.SA-, représentée par Monsieur Carl CHIPOTEL, domiciliée 2 rue de la plage – 97180 Sainte-Anne et enregistrée sous le n° SIRET 490 635 539 00011, est autorisée à occuper **temporairement à titre précaire et révoicable** le domaine public maritime naturel dans la baie du bourg de Sainte-Anne **pour la mise en place et l'exploitation d'un ponton flottant dans le cadre du développement des activités de la base nautique et en particulier de celles destinées aux personnes à mobilité réduite.**

La présente autorisation d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques et **est admise sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne soient jamais interrompus ni gênés** (art L 2124-4 du CG3P).

Elle peut être révoquée soit à la demande du Directeur régional des Finances publiques (Affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande du Directeur de la mer en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OUVRAGE EN MER

L'ouvrage concerné par la présente autorisation d'occupation domaniale comprend un ponton flottant de 24 mètres de long et 2 mètres de large constitué de flotteurs en polyéthylène recouverts d'un platelage en bois, couplé à une passerelle d'accès de 2 m².

Le ponton flottant est ancré à l'aide de câbles en inox fixés sur les embases des pieux en béton déjà présents sur le site envisagé.

La superficie d'emprise totale de l'ouvrage sur le DPM est de (2x12 m x 2 m) + 2m², soit **50 m²**.
La localisation de l'ouvrage, qui est présentée en annexe, est définie ci-après.

Commune, secteur	Installations	points	Géolocalisation (WGS 84)	
			Latitudes N	Longitudes W
Sainte-Anne, Base nautique de la plage du bourg	ponton flottant et raccordement	A	16°13' 22.72"	61°23'4.50"
		B	16°13' 22.80"	61°23'4.63"
		C	16°13' 23.47"	61°23'4.17"
		D	16°13' 23.40"	61°23'4.05"

ARTICLE 3 – DURÉE

L'autorisation d'occupation accordée est **valable 10 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Toutefois, conformément à l'article R2122-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, en cas d'inobservance des clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général, il peut y être mis fin par les autorités compétentes mentionnées aux articles R.2122-4 et R.2122-5 du (CG3P) sans indemnité s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été accordée.

En cas de renonciation à ladite autorisation avant le terme fixé, le bénéficiaire doit en informer expressément et par écrit le Directeur régional des Finances publiques et le Directeur de la mer.
Le souhait de reconduire l'exploitation des installations concernées devra être formalisé au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation par le biais d'une demande de son renouvellement.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec toute la législation en vigueur et justifie d'une assurance couvrant les dommages causés aux tiers.

Elle est par ailleurs **accordée à titre personnel** et ne peut donc être cédée sans permission de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Le bénéficiaire s'assure de l'exécution des travaux nécessaires à l'installation du ponton conformément au projet approuvé et aux mesures de prévention, d'évitement et de réduction des impacts à l'environnement déclarées et/ou prescrites par l'administration.

Les résidus de chantier sont totalement retirés en fin d'opération.

Tout incident ayant un impact négatif notable sur le milieu marin est déclaré immédiatement au service de lutte concerné, et signalé au service de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) chargé de l'environnement.

En l'absence d'autorisation préfectorale, le bénéficiaire s'engage à **respecter l'interdiction de circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur** sur le domaine public maritime naturel en dehors des chemins aménagés conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est **responsable de son installation et notamment des accidents causés aux tiers et des dommages** qui pourraient survenir du fait de son installation.

Il la maintient donc en bon état et conformément aux conditions de l'autorisation.

Le libre accès aux installations doit être accordé aux agents de l'administration chargés de la police.

Au terme de l'autorisation ou en cas de révocation de l'autorisation ou de cessation anticipée de l'occupation, **tous les équipements devront être retirés et les lieux remis dans leur état initial naturel aux frais du bénéficiaire.**

En cas de refus d'exécution des travaux de remise en état initial naturel du site, il pourra y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à **acquitter tous les impôts et taxes** dont il est redevable concernant ses aménagements présents sur le domaine public.

ARTICLE 5 – REDEVANCE

Pour l'occupation domaniale visée à l'article 1^{er}, le bénéficiaire acquitte auprès de l'État une **redevance annuelle** comprenant une part fixe. **Pour l'année 2022**, elle est égale à **622,00 euros**, montant calculé comme suit :

- ponton flottant : $50 \text{ m}^2 \times 12,44 \text{ €} = 622,00 \text{ €}$.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance domaniale est **indexée chaque année** suivant la formule : $P_n = N \times R_n$ où P_n est le montant de la redevance pour l'année n , N est le nombre de mouillages autorisés et R_n le montant unitaire par mouillage calculé selon la formule suivante :

• année 2022 : $R_{2022} = 12,44 \text{ €}$

• années suivantes : $R_n = R_{n-1} \times (TP02_{n-1} / TP02_{n-2})$, où TP02 correspond à l'indice « ouvrage d'art en site maritime ».

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice **TP02 (132,1)** publié par l'INSEE le 15/10/2022.

La redevance est payable auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM) **par terme annuel dès la signature de la présente autorisation**.

Le paiement peut être fait par virement ou prélèvement bancaire depuis le site internet www.payfip.gouv.fr.
Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) ; FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN).

L'opération de paiement doit contenir les références de la facture (ex : CSPE NN 26XXXXXXXXXX) afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 6 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel du bénéficiaire de la présente autorisation font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement et dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et les redevances y associées.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont celles suivantes :

- données liées à l'identité et aux coordonnées ;
- données à caractère économique et financier.

Elles sont obtenues directement auprès du bénéficiaire, ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine public, et sont transmises aux agents habilités de la DGFIP.

Les données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en tant qu'archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de ses données ainsi que de limitation de leur traitement.

Il peut exercer ce droit en utilisant la messagerie die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr ou en contactant le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr, ou par voie postale 139 rue de Bercy- Télédod 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Des exceptions à l'exercice du droit précité étant toutefois susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si le bénéficiaire estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 7 – INFRACTIONS

Les infractions à la réglementation exposent l'association «Aventure Nautique de Sainte-Anne (ANASA)» à la **révocation de la présente autorisation ainsi qu'aux peines** prévues à l'article 1^{er} du décret n°2003-172 du 25 février 2003 susvisé.

ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe, est adressé au Secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, au Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, au Directeur de la Mer et au bénéficiaire de l'autorisation qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Baie-Mahault, le 10/11/2022

Pour le Préfet, et par subdélégation
le Directeur adjoint de la mer

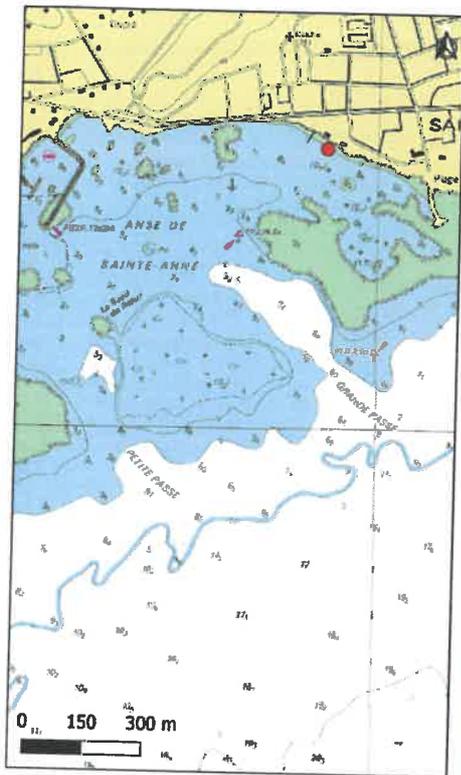
Directeur-adjoint de la mer
de la Guadeloupe

Matthieu LE GUERN

Ampliation est adressée à
M. le Directeur de la DRFIP
M. le Directeur de la DEAL
M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE RELATIVE À LA DEMANDE D'AOT DE L'ASSOCIATION ANASA SUR LA COMMUNE DE SAINTE-ANNE



- Emplacement de l'ouvrage
- Extrémités du ponton

Coordonnées du ponton :

pts	Longitude	Latitude
A	61°23'4.50" W	16°13'22.72" N
B	61°23'4.63" W	16°13'22.8" N
C	61°23'4.17" W	16°13'23.47" N
D	61°23'4.05" W	16°13'23.40" N

- Autres zone d'intérêts :
- Autres AOT : non
 - Zones portuaires : non
 - Espaces protégés : non

Réalisation : DM Guadeloupe - Octobre 2022
 Copyright : SHOM - Raster marine, IGN - BD ORTHO

www.dm.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

DRAJES

971-2022-11-14-00002

ARRETE CREPS DEC

14 NOV. 2022

ARRETE N° 2022/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

=====
**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2022.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 100.550 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2022.

Vu l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025.

Vu l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe,...

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT
ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

ARRETE

ARTICLE 1ER : Une somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)** est attribuée à titre **D'AIDE DE L'ETAT** pour l'action « Dispositif école des cadres 2022 » à l'association ci-après désignée :

**CREPS Antilles Guyane
BP 220
97182 – ABYMES CEDEX**

**Trésor Public – 10071 97100 00001005019 07
N° SIRET : 199 710 476 00011**

2 000,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 04 « Accompagnement de l'emploi, formation et professionnalisation de l'encadrement » du budget de 2022.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 NOV. 2022



POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION

Le Délégué

Marc LE MERCIER

DRAJES

971-2022-11-14-00001

ARRETE FORM AND MOOV

14 NOV. 2022

ARRETE N° 2022/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2022.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 100.550 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2022.

Vu l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025.

Vu l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe,...

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT
ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

ARRETE

ARTICLE 1ER : Une somme de **QUATRE MILLE EUROS (4 000 €)** est attribuée à titre **D'AIDE DE L'ETAT** pour l'action « Développement et promotion des activités handisports sur la Guadeloupe » à l'association ci-après désignée :

**FORM AND MOOV
46 rue Auguste MATOU
Boisripeaux
97139 LES ABYMES**

**C.A. – 14006 00000 39002397416 23
N° SIRET : 803 118 066 000 23**

4 000,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 03 « Actions de protection et de prévention de la santé par le sport » du budget de 2022.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 NOV. 2022

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION



Le Délégué

Marc LE MERCIER

FTES

971-2022-11-04-00003

ARRETE/PREF/DEAL/RN N° du 04-11-2022
concernant l'opération Dispositif
d'accroissement de capacité- Centre
pénitentiaire de BAIE-MAHAULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

DEAL Guadeloupe
Saint-Pty BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 89 48 48
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'opération « Dispositif d'accroissement de capacité – centre pénitentiaire de Baie-Mahault » sur la commune de Baie-Mahault

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, L.181-1 et suivants R.411-6 à R.411-14, R.181-41 et 181-42 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 et l'arrêté ministériel du 6 février 2017 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 modifié fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2019 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'accord favorable du Syndicat Mixte de Gestion des Eaux de Guadeloupe au raccordement du réseau d'eau potable et de collecte des eaux usées en date du 26 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2021 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du district hydrographique comprenant la Guadeloupe et Saint – Martin et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondantes ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 13 novembre 2019 précisant que le projet est soumis à évaluation environnementale ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale, relatif au dispositif d'accroissement de capacité du centre pénitentiaire de Baie-Mahault, déposé par l'Agence pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), sur la plate-forme dématérialisée « GUN env », à l'appui du dit projet ;

Vu la demande de dérogation la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01) en date du 9 mai 2022 ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date de la 20 août 2021 ;

Vu l'avis de la ministre de la transition écologique dans sa compétence d'autorité environnementale, avis n° SEVS-SDPP2-22-02-023 du 22 février 2022 et le mémoire en réponse de l' APIJ en date du 29 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature du 1er mars 2022 et le mémoire en réponse de l' APIJ en date du 29 avril 2022 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la ville de Baie-Mahault en date du 28 juillet 2022 ;

Vu l'absence d'avis du Conseil régional, du Conseil départemental et de la Communauté d'agglomération Cap Excellence ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé de la Guadeloupe non daté reçu le 13/10/2021;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique du 15 septembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité du 15 septembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Office national des forêts non daté reçu le 29 septembre 2021;

Vu l'avis du Parc national de Guadeloupe du 23 septembre 2021 ;

Vu l'avis du pôle risques technologiques de la DEAL du 16 septembre 2021 ;

Vu l'avis du pôle biodiversité de la DEAL du 20 décembre 2021 ;

Vu l'avis de l'unité police de l'eau, Prélèvement et assainissement de la DEAL du 20 décembre 2021 ;

Vu le dossier jugé régulier et complet soumis à enquête.

Vu l'arrêté du 01 juin 2022 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale, la déclaration de projet et le permis de construire valant permis de démolir pour le dispositif d'accroissement de capacité du centre pénitentiaire de Baie-Mahault ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29/08/2022, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 juin au 27 juillet 2022;

Vu le mémoire en réponse présenté par l'APIJ aux observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'APIJ en date du 29 septembre 2022 déclarant le projet d'intérêt général au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

Vu la transmission pour information de la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale ainsi que des conclusions du commissaire enquêteur au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le mail en date du 29 octobre 2022 adressé à l'APIJ pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu les observations formulées par l'APIJ par courrier en date du 02 novembre 2022 ;

Considérant que l'extension du centre pénitentiaire de Baie-Mahault présente une raison impérative d'intérêt public majeur caractérisée par la lutte contre le phénomène de surpopulation carcérale et que ce projet s'inscrit dans la mise en œuvre d'un plan immobilier pénitentiaire destiné à permettre un encellulement individuel, une diversification des établissements pénitentiaires existants afin d'adapter le parcours et le régime de détention à la situation de chaque détenu et de renforcer la sécurité des établissements ;

Considérant que le centre pénitentiaire de Baie-Mahault fait l'objet d'un projet d'extension sur le domaine pénitentiaire qui s'inscrit dans le cadre du schéma directeur immobilier pénitentiaire global à l'échelle de la Guadeloupe, ayant pour double objectif de disposer d'établissements modernes et de développer une offre capacitaire sur l'ensemble de l'île correspondant aux besoins exprimés par l'administration pénitentiaire et que l'objectif du dispositif d'accroissement de capacité est de créer 300 nouvelles places de détention pour faire face à la surpopulation (268 nouvelles places et reconstruction de 32 places) portant ainsi la capacité d'accueil de l'établissement à 771 places ;

Considérant que le projet a été déclaré d'intérêt général par l'APIJ par délibération de son conseil d'administration en date du 29 septembre 2022 au visa d'un exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération, notamment au regard des incidences notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que des informations relatives au processus de participation du public et la synthèse des observations et des autres consultations, ainsi que de leur prise en compte ;

Considérant que les recherches foncières, menées sur le territoire guadeloupéen, visant à la création de places de détention supplémentaires n'ont pas abouties, ce qui a conduit à privilégier l'accroissement de capacité du centre pénitentiaire de Baie-Mahault ;

Considérant que les terrains concernés par les travaux d'extension du centre pénitentiaires constituent des milieux de vie pour des spécimens d'espèces animales protégées (oiseaux, chiroptères, amphibiens et reptiles) ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, l'altération, la dégradation d'habitat de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que le demandeur, l'APIJ, est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées au 1° et 3° de l'article L. 411-1 ;

Considérant que l'APIJ a intégré dans son projet les mesures nécessaires d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts induits par la réalisation des travaux et son exploitation ;

Considérant que les compléments de mesures et les engagements discutés entre la DEAL et l'APIJ sont de nature à répondre aux réserves attachées à l'avis favorable sous conditions du CNPN et de l'Autorité environnementale ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant le risque non négligeable d'atteinte au milieu aquatique à l'occasion de ces travaux ;

Considérant la nécessité de prescrire des mesures préventives visant à diminuer ce risque ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et leurs modalités de suivi tenant compte des réponses du pétitionnaire aux avis émis et à la consultation du public et annexé à la délibération du conseil d'administration de l'APIJ déclarant le projet d'intérêt général ; article R.181-43 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

L'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice, sise 67, avenue de Fontainebleau 94270 Le Kremlin Bicêtre, représenté par M. le Directeur Général, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale concerne la réalisation d'un dispositif d'accroissement de capacité de l'établissement pénitentiaire de Baie-Mahault. Elle tient lieu, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Celle-ci englobe :

A) l'autorisation environnementale : IOTA : règle d'autorisation

B) la dérogation faune/flore au titre des espèces protégées en vertu de l'article L.411-2, 4° du code de l'environnement.

Par ailleurs, le projet est également soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 à L.122-3-5 et R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'environnement.

A- Autorisation environnementale

Cette autorisation permet de réaliser les travaux du centre pénitentiaire soumis à l'application de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

B- Dérogation faune/flore au titre des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-2, 4° du code de l'environnement

La présente autorisation environnementale permet au bénéficiaire de déroger à l'interdiction de :

- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées,
- détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

ESPÈCE Nom commun et nom scientifique	Destruction d'aire de reproduction et/ou de repos	Perturbation intentionnelle	Destruction de spécimens
MAMMIFÈRES TERRESTRES			
Myotis de la Dominique (<i>Myotis dominicensis</i>)		X	
Brachyphylle des Antilles (<i>Brachyphylla cavemarum</i>)		X	
Molosse commun (<i>Molossus molossus</i>)	X	X	
Ptéronote de Davy (<i>Pteronotus davyi</i>)	X	X	
Monophylle des Petites Antilles (<i>Monophyllus plethodon</i>)		X	
Fer de lance commun (<i>Artibeus jamaicensis</i>)		X	
Noctilion pêcheur (<i>Noctilio leporinus</i>)		X	
Tadaride du Brésil (<i>Tadarida brasiliensis</i>)		X	
OISEAUX			
Grande aigrette (<i>Ardea alba</i>)	X	X	
Bihoreau violacé (<i>Nycticorax violacea</i>)	X	X	
Balbuzard pêcheur (<i>Pandion haliaethus</i>)	X	X	
Crécerelle d'Amérique (<i>Falco sparverius</i>)	X	X	
Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)	X	X	
Faucon émerillon (<i>Falco columbarius</i>)	X	X	
Hirondelle à ventre blanc (<i>Progne dominicensis</i>)	X	X	
Paruline caféïette (<i>Setophaga plumbea</i>)	X	X	
Héron vert (<i>Butorides virescens</i>)	X	X	
Aigrette neigeuse (<i>Egretta thula</i>)	X	X	
Gallinule d'Amérique (<i>Gallinula galeata</i>)	X	X	
Marouette de Caroline (<i>Porzana carolina</i>)	X	X	
Colibri Falle vert (<i>Eulampis holosericeus</i>)	X	X	
Viréo à moustaches (<i>Vireo altiloquus</i>)	X	X	
Paruline jaune (<i>Setophaga petechia</i>)	X	X	
Paruline flamboyante (<i>Setophaga ruticilla</i>)	X	X	
Saltator gros bec (<i>Saltator albicollis</i>)	X	X	
Quiscale merle (<i>Quiscalus lugubris</i>)	X	X	
Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)	X	X	

ESPÈCE Nom commun et nom scientifique	Destruction d'aire de reproduction et/ou de repos	Perturbation intentionnelle	Destruction de spécimens
Héron garde-bœufs (<i>Bubulcus ibis</i>)	X	X	
Colibri huppé (<i>Orthorhyncus cristatus</i>)	X	X	
Elénie siffleuse (<i>Elaenia martinica</i>)	X	X	
Sporophile rouge-gorge (<i>Loxigilla noctis</i>)	X	X	
Sucrier à ventre jaune (<i>Coereba flaveola</i>)	X	X	
Sporophile cici (<i>Tiaris bicolor</i>)	X	X	
REPTILES			
Anolis de la Guadeloupe (<i>Anolis marmoratus</i>)	X	X	

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du code de l'environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

La DEAL s'assurera du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Article 3 - Caractéristiques et localisation

Les « Installations, ouvrages, travaux et activités » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune et parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Baie-Mahault	AI 10, 17, 18, 33

Les « Installations, ouvrages, travaux et activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
3.2.2.0	installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration

Les ouvrages et travaux autorisés par le présent arrêté sont les suivants :

- la démolition/ reconstruction complète des bâtiments du Quartier de semi-liberté hors détention et des locaux du personnel hors enceinte ;
- la construction en enceinte de 2 quartiers de maisons d'arrêts, d'un quartier d'accueil, d'un quartier d'isolement et d'un quartier de détention ainsi que un mur d'enceinte (6m de haut) ;
- la construction de 2 miradors ;
- la création d'un parking de 200 places et d'un city stade ;
- le rejet des eaux pluviales au milieu ;

NB : Un dossier de déclaration au titre de la réglementation des ICPE relatif à l'exploitation d'une installation de combustion (rubrique 2910 A-2 de la nomenclature), a été validée par courrier du 03 août 2021, dans la base de données des ICPE sous le numéro 20210040.

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et du mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 5 – Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la DEAL, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant chaque opération.

Le plan de récolement des travaux exécutés est fourni au service police de l'eau au plus tard un mois après leur réception sous réserves des dispositions en matière de confidentialité et de gestion de la sécurité de l'établissement pénitentiaire.

Les travaux pour l'abattage des arbres devront être réalisés hors période de reproduction de l'avifaune conformément à la mesure R2 du dossier de demande de DEP.

Article 6 – Mesures imposées en phase chantier

Toutes les précautions sont prises durant la phase de travaux pour limiter les impacts inhérents au chantier. Les travaux doivent obligatoirement être accompagnés de la mise en œuvre effective de l'ensemble des mesures d'amélioration, de réduction et/ou de compensation prévues ou préconisées dans le dossier de demande d'autorisation.

Le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle établi par l'entreprise est fourni par le bénéficiaire avant le démarrage des travaux et tenu à disposition du service de la police de l'eau en charge du contrôle.

En application de l'article L531-14 du Code du patrimoine relatif aux découvertes fortuites, le bénéficiaire informe la direction des affaires culturelles de la mise à jour de tout vestige archéologique qui pourrait survenir à l'occasion des travaux (concentrations de tessons de poterie, de coquillages, silex, sépultures, objets métalliques, murs ou fondations en pierres maçonnées, etc.). Les vestiges découverts ne sont en aucun cas détruits avant examen par des spécialistes.

Le plan de gestion des déchets générés par le chantier précise les volumes et destination de chaque type de matériaux et le bénéficiaire veille à ce qu'aucun déchet ne soit déposé dans les habitats naturels à proximité du chantier et particulièrement dans la zone humide. Le plan de principe de gestion des déchets est fourni avant le démarrage des travaux.

Le bénéficiaire met en œuvre, conformément aux éléments présentés dans le dossier d'autorisation, des dispositifs de filtration et de rétention pour éviter le départ de fines dans le milieu aquatique adjacent. Il gère les écoulements de façon à diminuer autant que possible les volumes d'eaux à traiter au point bas du site, via leur collecte et leur dispersion en différents points de rejet le long du périmètre de l'emprise. Les fossés et points de rejet sont équipés de dispositifs anti-érosion. Conformément aux éléments présentés dans le dossier d'autorisation, Les travaux de terrassement de la première phase sont réalisés pendant la saison sèche.

Article 7 - Mesures imposées en phase d'exploitation

Les mesures prévues ou préconisées dans le dossier de demande d'autorisation sont obligatoirement mises en œuvre, notamment vis-à-vis du risque de pollution accidentelle.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle doit être établi par le bénéficiaire avant la mise en service des ouvrages et tenu à disposition du service de la police de l'eau en charge du contrôle.

Article 8 : Prescriptions relatives à la dérogation des espèces et habitats protégés

L'APIJ devra se conformer strictement au périmètre défini dans son dossier de demande de dérogation, laquelle lui est accordée pour les seules espèces animales citées à l'article 2, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

La présente dérogation est accordée sous réserve du respect des prescriptions générales contenues dans cet article et dans le dossier de demande de dérogation.

a) Mesures d'évitement et de réduction

a.1) – En phase travaux

R1. Densification du projet pour éviter la forêt marécageuse

Les zones d'intérêt écologiques seront préservées en respectant l'emprise du projet cartographié page 128 de la demande de dérogation espèce protégée (DEP).

R2. Travaux hors période de reproduction de l'avifaune pour l'abattage d'arbres

Sur le site, les actions d'abattage d'arbres s'effectueront pendant les mois d'août à février.

L'abattage des arbres à enjeu pour l'avifaune et les chiroptères sera réalisé de manière douce. Une reconnaissance sera réalisée pour vérifier la présence/absence d'individus.

Ainsi, le passage d'un écologue/naturaliste est prévu en amont et le jour de l'abattage d'arbres pour suivre les opérations. Dans ce cas, l'élagage et l'abattage de l'arbre devront être réalisés par des tronçonneuses manuelles ou électriques, les branches et troncs devront être retenus avec dépose au sol.

Le planning de ces travaux devra respecter les informations fournies par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse en page 39.

R3. Abattage d'arbres manuel et progressif

L'abattage d'arbres sera progressif et séquencé en 4 phases espacées de 15 jours comprenant : l'élagage des gros arbres, l'abattage des gros arbres, l'abattage des arbustes, puis l'abattage de la strate herbacée et des fourrés. Si des Anolis marbrés sont repérés durant l'opération, ceux-ci seront déplacés en dehors de la zone (quelques mètres) avant la poursuite de l'abattage d'arbres.

Un écologue interviendra les jours d'abattage pour suivre les opérations et en rapporter le suivi, en lien avec la mesure R2.

R4. Réserver la terre végétale

Lors des travaux, le maître d'œuvre réservera la terre végétale afin que celle-ci soit utilisée pour les travaux d'aménagements paysagers et de restauration. Ne sera utilisée en surface que de la terre végétale non contaminée par des espèces exotiques envahissantes (EEE) ou à végétaliser par un couvert concurrentiel.

R5. Prévention de pollution accidentelle et gestion des eaux pluviales en phase chantier

Afin de maintenir l'écoulement des eaux pluviales, des fossés seront créés pour limiter la stagnation de l'eau de ruissellement et nettoyage éventuel au cours de chantier. Cette mesure intègre également la mise en place de dispositifs visant à éviter la pollution des sols lors des opérations d'entretien, de nettoyage et de stockage :

- mise en place de surfaces étanches ;
 - entretien des engins réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur (interdiction de lavage des camions toupie) ;
 - stockage des produits dangereux ou potentiellement polluant sur zone adaptée par un bac de rétention ou une bâche imperméable posée sur un terrain modelé en conséquence afin de limiter l'infiltration et les écoulements
 - stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention, en prenant en compte les éventuelles incompatibilités, et évacuation dans des filières adaptées ;
 - emploi d'huiles végétales de décoffrage ;
 - rejets d'eau du chantier dans des fossés provisoires munis de filtres à paille (pour retenir les particules fines en suspension) enlevés à la fin du chantier ;
 - kit anti-pollution disponible en permanence (avec par ex. matériaux absorbants oléophiles, sacs de récupération, boudins flottants) ;
- Ces dispositifs temporaires doivent être enlevés comblés en fin de chantier.

R6. Délocalisation des chiroptères gîtant dans les bâtiments

Afin de vérifier la présence/absence de chiroptères dans les bâtiments à détruire, un écologue passera inspecter l'activité au moins 2 mois avant la destruction du bâtiment.

En cas de présence de chiroptères, un système d'exclusion devra être mis en place pendant 8 jours en suivant le protocole d'exclusion d'une colonie de Molosses rédigé par le Groupe Chiroptères de Guadeloupe (GOMES, 2014) notamment en installant un « volet » permettant la sortie des animaux mais les empêchant de revenir.

Les principales étapes sont citées ci-dessous :

- identification précise et préalable des trous ou fissures par lesquels les animaux ont accès au bâtiment ;
- réalisation de l'opération en dehors de la période de reproduction de la colonie soit entre août et janvier ;
- tout système d'exclusion doit être laissé en place pendant une durée minimum de 8 jours afin d'être certain que plus aucun animal n'est présent au gîte ;
- toute exclusion sera compensée par la mise en place d'un gîte artificiel (Cf. mesure C3) dans lequel les animaux pourront se réfugier. La mise en place d'un gîte artificiel doit se réaliser au minimum 1 mois avant l'opération d'exclusion afin que les animaux aient le temps de découvrir ce dernier.

Dans le cas où la colonie est en reproduction (présence de jeunes suspectée ou constatée), les méthodes décrites ci-dessus sont envisageables mais de façon intermittente. Le système utilisé est alors mis en place en fin de journée et laissé une grande partie de la nuit. Il est retiré en fin de nuit (1h à ½ heure avant l'aurore) afin de permettre aux parents de venir nourrir leur jeune.

L'ensemble de ses interventions sera réalisé par une personne habilitée pour la manipulation des chiroptères.

a.2) – En phase travaux et en phase d'exploitation

R7. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Durant la phase chantier et pour éviter la prolifération d'EEE, les actions suivantes devront être effectuées :

- éviter l'introduction sur le site de terre contaminée ;
- mettre en place une surveillance pour suivre la propagation des EEE (sensibilisation des agents d'entretien) ;
- nettoyer les engins qui sont en contact avec les EEE ;
- replanter le plus rapidement possible avec des essences indigènes ;

- éradiquer les Tulipiers du Gabon (*Spathodea campanulata*) sur le site et leur banque de graines (abattage et évacuation des arbres et de leurs souches, évacuation des racines suite aux travaux de terrassement) ;
 - prévenir tout risque d'introduction de maladie en s'assurant de la bonne qualité sanitaire des plantes ;
 - mettre en place une surveillance visuelle des secteurs sensibles après le chantier ;
- Durant la phase d'exploitation les actions curatives suivantes seront effectuées en cas de développement d'EEE : arrachages manuels ponctuels, éradication manuelle, traitement particulier des terres contaminées, des végétaux concernés, etc.

R8. Utilisation de revêtements perméables

Des revêtements ou des techniques limitant l'imperméabilisation des aménagements doivent être utilisés afin de favoriser l'infiltration de l'eau, éviter la stagnation de l'eau et la propagation de pollutions.

R9. Réduction de la pollution lumineuse (trame noire)

Les lumières utilisées seront des lumières au spectre rouge.

Le mur d'enceinte sera doté de luminaires LED étanches du type VETR46W de la marque SUNLUX (ou techniquement équivalent) , fixées à 4m de hauteur. Ces luminaires seront équipés de casquettes permettant de diriger le flux lumineux vers le bas (ULR <1% et un CIE n°3 >95 %), à raison d'un luminaire tous les 8 m positionné à 4 m de haut. Le flux des réglettes est orienté horizontalement.

Le parking du personnel sera équipé de candélabres de 7 m d'une puissance de 35 W type street LED de la marque SUNLUX (ou techniquement équivalent).

Le cheminement piéton et pour les personnes à mobilité réduite sera équipé de hublots étanches type HUSAT LED de puissance 9 W de marque SUNLUX (ou techniquement équivalent) à raison d'un luminaire tous les 6 m positionné à 2.5m de haut, le flux des hublots orienté vers le bas.

Les luminaires du parking (7 candélabres) respecteront tous les points de l'arrêté du 27 décembre 2018. La GTC du site permettra la gestion de l'éclairage à des heures prédéfinies.

R10. Compensation des eaux pluviales

Le réseau créé sera constitué de deux branches distinctes qui se rejoindront au niveau du parking personnel Nord avant rejet vers la prairie pâturée (ouvrage de rejet avec vanne).

1. La branche « hors enceinte », constituée de la zone sud du site (secteur QSL et LPHE) et des voiries légères à l'Ouest et des zones de stationnement, permettant la collecte des eaux ruisselant sur les emprises hors enceinte par des conduites et des fossés à ciel ouvert dimensionnés pour un événement centennal.

•2. La branche « centrale en enceinte » permettant la collecte des eaux de l'extension de l'enceinte. Ce réseau est drainé vers le bassin de rétention, d'un volume de 120 m³ pour le stockage d'une pluie décennale, créé dans l'enceinte pour un rejet en un unique point au Nord (ouvrage de rejet avec vanne au niveau du parking) . Les collecteurs principaux sont dimensionnés pour l'évacuation de la pluie centennale au maximum de son intensité.

La séparation de ces deux réseaux se justifie pour des questions de sécurité (risque d'intrusion dans l'enceinte).

Le rejet global et les dimensionnements sont réalisés en pluie centennale d'une durée de 6 mn.

R11 – Utilisation de produits phytosanitaires

L'utilisation de produit phytosanitaire est interdite sur le chantier. Elle est également interdite lors des travaux et entretien des aménagements en phase exploitation du centre pénitentiaire.

a) **Mesures de compensation**

C1. Restauration de zone humide

En compensation de la destruction de 4 300 m² de zone humide, 1,5 ha de mangie médaille (*Pterocarpus officinalis*) seront plantés. Une note méthodologique sur la mise en œuvre de la mesure de compensation est transmise par le bénéficiaire et validée par le pôle Biodiversité de la DEAL dans un délai maximum de 4 mois après l'obtention de la présente autorisation. Cette note méthodologique permettra de préciser les modalités de réalisation de cette mesure afin de garantir l'efficacité de celle-ci et précisera le calendrier associé et notamment : la signature de la convention de gestion du site mise en place par le bénéficiaire, la transmission du plan de gestion détaillant les modalités de suivi de cette mesure, la mise en place de la pépinière puis la mise en place et le fonctionnement de cette mesure de compensation.

Des prescriptions complémentaires pourront être imposées en fonction des conclusions de chaque évaluation. La durée pressentie pour le suivi de la bonne réalisation de cette mesure est de 30 ans à compter de la fin des travaux. Elle pourra être prolongée si le résultat de la replantation n'est pas jugé satisfaisant à cette échéance. Il est rappelé au bénéficiaire qu'il a une obligation de résultats et pas uniquement de moyens.

C2. Végétalisation du site

Les zones non urbanisées du site, comme indiqué dans le dossier d'autorisation, seront végétalisées en choisissant parmi une palette végétale indigène présenté en page 161 du dossier de DEP. Un minimum de 37 arbres doit être replanté, conformément au plan paysage présenté en page 162 du dossier de DEP.

C3. Installation de gîtes à Molosse commun

Un gîte à 4 ou 5 chambres (1000 x 680 mm) sera implanté au niveau de la zone végétalisée à l'ouest du site comme cartographié page 163 du dossier de DEP. Le type de gîte sera conforme aux recommandations du groupe chiroptères de Guadeloupe (GOMES, 2014)

Un suivi de l'occupation des gîtes et un entretien annuel pendant les deux premières années devront être prévus.

A1: Management environnemental du chantier

Le chantier sera suivi par un ingénieur écologue ou paysagiste dont les actions et missions sont listées en page 165 du dossier de DEP. Cette mesure intègre également la mise en défens des arbres (Fromagers et arbres dans les jardins) sur la zone Est.

A2. Suivi de l'activité de la faune

Des suivis sur l'avifaune et les chiroptères seront réalisés sur les milieux avoisinants dans un secteur de 2 km et notamment sur la zone de forêt marécageuse à restaurer visée dans la mesure C1 durant 30 ans à compter de la fin des travaux.

Une comparaison avec un site témoin sera réalisée, ce site sera identifié par un écologue au sein du massif de forêt marécageuse au nord du centre pénitentiaire, conformément à la méthodologie proposée dans le dossier de DEP.

Pour l'avifaune, 20 points d'écoute seront suivis annuellement avec 2 sessions en période de reproduction (mars à juin). 10 points seront répartis au sein de la zone de projet et 10 points au sein du site témoin.

Pour les chiroptères 8 points fixes (8 nuits) seront suivis annuellement avec 2 sessions (une en période humide et l'autre en période sèche). 4 points seront répartis au sein de la zone de projet et 4 points au sein du site témoin.

Selon les résultats obtenus, des mesures supplémentaires pourront être préconisées pour limiter les impacts sur l'avifaune et les chiroptères.

Les suivis et les données acquises devront faire l'objet de rapports réguliers à la DEAL pendant une durée de 30 ans.

Article 9 – Transmission des données et publication des résultats

Les mesures de compensation (restauration de zone humide (C2) ; végétalisation du site (C1) ; installation d'un gîte à Molosse commun (C4) ; compensation pour les remblais en zone inondable(X)) sont géolocalisées et décrites dans le système national d'Information géographique, accessible au public sur Internet (GéoMCE). L'APIJ fournit à la DEAL toutes les informations nécessaires à cet effet.

L'APIJ contribue à l'Inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la DEAL, référente du volet régional du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes (format SINP).

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la DEAL, afin de contribuer à l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

Article 10 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle des ouvrages

Le bénéficiaire est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des ouvrages autorisés par le présent arrêté. En particulier un entretien régulier des parkings sans produits phytosanitaires est assuré afin d'éviter tout impact sur la zone humide adjacente.

Article 11 – Caractère et durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

La présente autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R181-48 du code de l'environnement.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 – Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 14 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et 171-8 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 18 – Publication et information des tiers.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19 – Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 20 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le maire de la commune de Baie-Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Guadeloupe, le directeur général de l'APIJ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A Basse-Terre, le 04/11/2022



Alexandre ROCHATTE

Maison d'arrêt de Basse-Terre

971-2022-11-01-00001

Décisions de délégations de M. Olivier
VICQUELIN, chef d'établissement de la maison
d'arrêt de Basse-Terre du 1er novembre 2022

Décisions de délégation de M Olivier VICQUELIN, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Basse Terre, en date du 1^{er} novembre 2022, pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : M Ratsimiala RHOBINSON, Chef de Service Pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement, Mme Sandra DOLLIN, cheffe de Service Pénitentiaire
- 2 : M Gérard CORALE, directeur technique
- 3 : Mrs Jérôme IMAHO, Patrick RECHAL, Jean-Michel L'ETANG, Jocelyn FEBRISSY, Didier SUENON-NESTAR, Arry NOMEDE-MARTYR, personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : Mrs Arry BUDON, Jacques CALICAT, majors, Mme Kelly GUIZONNE, Mrs Paul ABON, Christian BAIRTRAN, Paul URGIN, Thierry ZANDRONIS, 1ers surveillants

Abréviation : RI= Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R.57-6-18 du Code de procédure pénale.
CP= Code Pénitentiaire

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X			
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X			
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X		X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X			X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X			
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X		X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X		X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X		X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X		X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence), pour les majors et premiers surveillants, si pas d'officier ou personnel de direction	R. 332-44	X	X		X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X			X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X			X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X			X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X			X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X		X
Donner tous les renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par des FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité.	R. 240-6	X	X		X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X			X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X			
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X		X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X		X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X		X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X		X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X		X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité					

Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66	X		X	X	X
	R. 225-1					
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X		X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66	X	X	X	X	X
	R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéosurveillance	L. 223-6. L 223-13	X	X	X	X	
Discipline						
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X		X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X		X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X		X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X		X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X		X	X	
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X		X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X		X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X		X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X		X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X		X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X		X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X		X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X		X		

Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X		X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X		X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X		X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X		X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X		X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X		
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X		
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X		X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X		X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X		X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X		

Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 352-7	X			
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 352-8	X			
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle		R. 352-9	X			X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		D. 352-5	X			
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14		R. 313-14	X			X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 341-5	X			X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.		R. 341-3	X			
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés		R. 235-11 R. 341-13	X			X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 345-5	X			X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée		R. 345-14	X			X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue		L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X			X
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue		R. 370-2	X			
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		R. 332-42	X			
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		R. 332-43	X			

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X			
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X			X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X			X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X			X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X			X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X			X
Travail pénitentiaire					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X			X
<i>Classement/affectation</i>					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X			X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X			X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X			X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X			X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X			X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X			X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>					

Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	R. 412-24	X	X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	L. 412-15 R. 412-33	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	R. 412-34	X	X
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	L. 412-16 R. 412-37	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-43 R. 412-45	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)			
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>			
Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; <p>Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</p>	<p>D. 412-72</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Informers le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p>	<p>D. 412-73</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p><i>Contrat d'implantation</i></p>				
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-78</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-81 R. 412-83</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	<p>R. 412-82</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Administratif</p>				
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	<p>D. 214-25</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</p>				
<p>Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle</p>	<p>L. 632-1 + D. 632-5</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention</p>	<p>L. 214-6</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X			X
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X			
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X			
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X			X
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X			
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X			
GENESIS					
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion	R. 240-5	X			

délégée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions					

Fait à Basse Terre, le 1^{er} novembre 2022
 Le chef d'établissement
 Olivier VICQUELIN



PREFECTURE

971-2022-11-03-00005

Arrêté SG-BCI du 03 novembre 2022 portant
nouvelle composition de la commission
départementale d'aménagement
cinématographique (CDACi) de Guadeloupe



Arrêté SG – BCI du 03 NOV. 2022

portant nouvelle composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) de Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son article 57 ;
- Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L.212-6-1 à L.212-13 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) - M. Maurice TUBUL ; ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 19 septembre 2019 portant renouvellement de la composition des membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 27 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu les propositions de la DEAL reçues par courrier du 19 octobre 2022 ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées désignées dans l'arrêté SG/SCI du 19 septembre 2019 susmentionné, est arrivé à échéance le 19 septembre 2022 et qu'il ne peut être renouvelé de nouveau;

Considérant qu'il convient de désigner de nouvelles personnalités qualifiées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- Placée sous la présidence du préfet, la commission départementale d'aménagement cinématographique statue sur les demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique qui lui sont présentées conformément aux articles L.212-6 et suivants du code du cinéma et de l'image animée.

Article 2 – La commission départementale d'aménagement cinématographique prend en considération les effets du projet sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs, sur l'aménagement culturel du territoire, sur la protection de l'environnement et sur la qualité de l'urbanisme tel que définit à l'article L.212-9 et L.212-6 du code du cinéma et de l'image animée.

Article 3- La commission départementale d'aménagement cinématographique est composée comme suit :

Cinq élus locaux :

- Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ou son représentant ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le président du conseil général ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Trois personnalités qualifiées :

Collège des personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques :

- **un membre** proposé par le président du centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui.

Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable

- **un membre** parmi la liste suivante :

- M. Sébastien MATHOURAPARSAD, maître de conférence en économie, Université des Antilles ;
- M. Arsène FARAUX, adjoint au directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire :

- **un membre** parmi la liste suivante :

- M. Johnny LEJYEZ, architecte
- M. Franck CHAUVEL, bureau d'études URBIS

Les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire exercent un mandat de trois ans. Elles ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4- Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Article 5- Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique remplissent un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Article 6- Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique est assuré par les services de la préfecture. Il s'assure du caractère complet des demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique.

La direction régionale des affaires culturelles du ministère de la culture les instruit.

Article 7- Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

Article 8- Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 9- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe sont chargés pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 03 NOV. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

SGC

971-2022-10-28-00002

Arrêté SGC/SCI du 27 septembre 2022 modifiant
l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2022 portant
délégation de signature à Madame
JEAN-CHARLES, directrice du SGC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL COMMUN

**A R R E T E SGC/SCI du 27 septembre 2022
modifiant l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2022 portant délégation de signature,
à MADAME CLAIRE JEAN-CHARLES, directrice du secrétariat commun départemental de la
Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 19 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Claire JEAN-CHARLES, directrice du secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe ;
- Vu** la directive ministérielle n° 11-323 du 8 avril 2011 relative à la mise en œuvre du processus d'exécution de la dépense en mode CHORUS ;
- Vu** les conventions de délégation de gestion conclues avec les services déconcentrés de la Guadeloupe pour la réalisation des tâches d'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant des programmes basculés dans CHORUS depuis le 1^{er} janvier 2010 ;
- Vu** la circulaire n° DF-MGFE-13-3242 de la direction du budget du ministère de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 désignant le préfet de région en qualité de responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 8 de l'arrêté du SGC/SCI du 19 avril 2022 portant délégation de signature à MADAME CLAIRE JEAN-CHARLES, directrice du secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe est modifié.

Page 1/1

Article 2 : L'article 8 est modifié comme suit :

Délégation de signature est donnée à Madame Claire JEAN-CHARLES, directrice du secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe, pour :

- les correspondances administratives,
- les actes d'engagement et d'exécution de la dépense, des BOP cités à l'article 2,
- les actes relevant du Centre de Services Partagés Interministériel (CSPI) et relatifs à l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et la certification des services faits afférents aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs et dont les programmes sont gérés dans l'application CHORUS,
- les bons de commande dans Chorus,
- les demandes d'émission de titres de perceptions relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs,
- les programmes d'exécution des dépenses pour lesquels la délégation de signature est donnée pour les actes relevant du Centre de Services Partagés Interministériel sont énumérés en annexe 1

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté s'applique à compter de la date de sa publication. Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 28 octobre 2022

Le Préfet,

ALEXANDRE ROCHATTE

Délais et voies de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr/>

Page 2/5

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans - Rue Lardenoy - 97100 - BASSE-TERRE
STANDARD ☎ 05 90 99 39 00
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Annexe 1

Nombre	Programmes	Périmètre d'exécution des dépenses du CSPI 971	Services prescripteurs
1	0102	Accès et retour à l'emploi	DEETS
2	0103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	DEETS
3	0104	Intégration et accès à la nationalité française	Préfecture : SG
4	0111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations au travail	DEETS
5	0112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Préfecture : SGAR
6	0113	Paysages, eau et biodiversité	DEAL
7	0119	Concours financier aux communes et groupements de communes	Préfecture : SG
8	0122	Concours spécifiques et administration	Préfecture : SG
9	0123	Conditions de vie en outre-mer	Préfecture : SG – DEAL
10	0124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	DEETS
11	0129	Coordination du travail gouvernemental	Préfecture : SGAR
12	0131	Création	DAC
13	0134	Développement des entreprises et du tourisme	DEETS
14	0135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	DEAL
15	0137	Égalité entre les hommes et les femmes	DEETS
16	0138	Emploi outre-mer	Préfecture : SGAR
17	0143	Enseignement technique agricole	DAAF
18	0147	Politique de la ville et Grand Paris	DEETS
19	0148	Fonction publique	Préfecture : SG – SGAR
20	0149	Forêt	DAAF
21	0152	Gendarmerie nationale	GN
22	0154	Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires	DAAF
23	0155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	DEETS

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRE
 STANDARD ☎ 05 90 99 39 00
 SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

24	0156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	DRFIP
25	0157	Handicap et dépendance	DEETS
26	0161	Intervention des services opérationnels	Sécurité civile
27	0162	Interventions territoriales de l'État	Préfecture – SCL – DEAL – DAAF – DEETS
28	0163	Jeunesse et vie associative	DRAJES
29	0164	Cour des comptes et autres juridictions financières	CRC
30	0165	Conseil d'État et autres juridictions administratives	TA
31	0172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	Préfecture : SGAR
32	0174	Energie, climat et après-mines	DEAL
33	0175	Patrimoines	DAC
34	0176	Police nationale	PN
35	0177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	DEETS
36	0180	Presse	DAC
37	0181	Prévention des risques	DEAL
38	0183	Protection maladie	DEETS
39	0203	Infrastructures et services de transports	DEAL
40	0205	Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	DEAL
41	0206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	DAAF
42	0207	Sécurité et circulation routières	DEAL
43	0215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	DAAF
44	0216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Préfecture : SG
45	0217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	DEAL
46	0218	Conduite et pilotage des politiques économique et financière	DRFIP
47	0219	Sport	DRAJES

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRE
STANDARD ☎ 05 90 99 39 00
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

48	0224	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	DAC
49	0232	Vie politique, culturelle et associative	Préfecture : SG
50	0303	Immigration et asile	PN
51	0304	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales	Préfecture : SGAR
52	0305	Stratégie économique et fiscale	DEETS
53	0334	Livre et industries culturelles	DAC
54	0349	Fonds pour la transformation de l'action publique	Préfecture : SG
55	0354	Administration territoriale de l'État	Préfecture : SG
56	0361	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	DAC
57	0362	Ecologie	Préfecture : SG - DEAL - DRFIP
58	0363	Compétitivité	SDAT
59	0364	Cohésion	DEETS
60	0723	Contribution aux dépenses immobilières	Préfecture : SG - DEAL - DRFIP
61	0743	Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	Anciens combattants
62	0754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routière	Préfecture : SG
63	0787	Péréquation entre régions des ressources de la taxe d'apprentissage	DEETS
64	0832	Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	Préfecture : SG
65	0833	Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	Préfecture : SG

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRE
STANDARD ☎ 05 90 99 39 00
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Sous Préfecture Pointe-à-Pitre

971-2022-11-10-00008

ARRETE RF/n° 2022/2802 du 10 novembre 2022
portant composition de la commission
d'expulsion des étrangers (COMEX)



ARRÊTÉ RF/n° 2022/2802 du 10 NOV. 2022

Portant composition de la Commission d'expulsion des étrangers (COMEX)

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.632.1 et L.632.2, instituant dans chaque département, une commission d'expulsion des étrangers ;

Vu les articles R 632.1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'ordonnance de délégation n° 20/94 du 22/07/2020 du tribunal judiciaire de Basse-Terre ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 18 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;

Vu le courriel du 04/10/2022 du Tribunal Judiciaire de Basse-Terre informant de la nomination des magistrats siégeant, composant la commission d'expulsion des étrangers ;

Vu le courriel du 05/10/2022 du Tribunal Administratif de Basse-Terre informant de la nomination d'un conseiller en qualité de membre titulaire et d'un conseiller en qualité de membre suppléant de la commission d'expulsion des étrangers ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Sous-préfecture de Pointe-à-Pitre ;

A R R Ê T E

Article 1 : La commission départementale d'expulsion (COMEX) est composée comme suit :

Président :

– Madame Patricia PREMI, vice-président du tribunal judiciaire de Basse-Terre.

Membres titulaires :

– Monsieur Guillaume RENOULT-DJAZIRI juge affecté au tribunal judiciaire de Basse-Terre.

– Madame Charlotte GOUDENECHÉ, conseillère, affectée au tribunal administratif de la Guadeloupe.

Membres suppléants :

- Madame Akoélé DARTEY-DENEKEN, juge des enfants au tribunal judiciaire de Basse-Terre.
- Madame Hélène BENTOLILA, conseillère, affecté au tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 2 : Le service du Pôle solidarité de la direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) du centre pénitentiaire de Baie-Mahault peuvent être sollicités par la commission ;

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par le pôle départemental de l'immigration et de l'intégration ;

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe ;

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Le préfet


LE SOUS-PRÉFET
Bruno ANDRÉ